

Décision attaquée : 12/03/2013, de la cour d'appel de Lyon

Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
C/
Monsieur Jean Desfonds

Rapporteur : Christian Cadiot

RAPPORT en vue de la NON-ADMISSION du POURVOI pour ABSENCE DE MOYEN SÉRIEUX

1 - Rappel des faits et de la procédure

Né le 3 avril 1943, M. Jean Desfonds a été ordonné prêtre le 24 juin 1967 et a quitté son ministère le 31 mars 1986 ; la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) a liquidé sa pension de retraite le 1^{er} mai 2008 sans valider les trimestres passés au grand séminaire du 1^{er} octobre 1960 au 24 juin 1963, date à laquelle il a reçu la tonsure ; M. Desfonds a contesté le nombre des trimestres validés par la caisse pour le calcul de sa pension.

Le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lyon ayant rejeté ses demandes par jugement du 15 décembre 2010, il a interjeté appel.

Par un premier arrêt du 27 novembre 2012, la Cour de Lyon a infirmé le jugement entrepris, et, statuant à nouveau, a :

* validé les onze trimestres écoulés entre le 1^{er} octobre 1960 et le 24 juin 1963 pour la liquidation des droits à la retraite de M. Desfonds,

* condamné la CAVIMAC à lui régler les arriérés de retraite pour la période antérieure à l'arrêt,

* renvoyé l'intéressé devant la CAVIMAC pour la liquidation de ses droits postérieurs à l'arrêt.

Le 6 décembre 2012, M. Desfonds a saisi la cour d'appel d'une requête en omission de statuer portant sur sa demande de revalorisation des trimestres antérieurs à 1979 comme trimestres cotisés.

Par arrêt du 12 mars 2013 complétant celui du 27 novembre 2012 la cour d'appel a jugé que la CAVIMAC doit prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite les trimestres d'activité compris entre le 1^{er} juillet 1963 et le 1^{er} janvier 1979 comme les trimestres acquis postérieurement au 1^{er} janvier 1979 et l'a condamnée à verser à M. Desfonds les arriérés de retraite tenant compte :

* des onze trimestres complémentaires écoulés entre le 1^{er} octobre 1960 et le 24 juin 1963,

* de la revalorisation de l'ensemble des trimestres écoulés entre le 1^{er} juillet 1963 et le 1^{er} janvier 1979 qui doivent être calculés comme les trimestres suivants compris entre 1979 et 1998,

* de la surcote consécutive à un nouveau relevé de carrière.

Le 13 mai 2013, la CAVIMAC a frappé de pourvoi à l'encontre de M. Desfonds et de l'association diocésaine de Lyon l'arrêt réparant l'omission de statuer dont le formulaire de notification, daté du 12 mars porte un timbre humide de réception du 18 mars 2013.

Elle a déposé le 13 septembre 2013 un mémoire ampliatif, qui a été signifié le jour même à M. Desfonds et le 2 octobre 2013 à l'association diocésaine de Lyon, puis, le 6 novembre 2013, un mémoire complémentaire qui a été aussitôt notifié à M. Desfonds.

Celui-ci a déposé le 13 novembre 2013 un mémoire en défense qui a été notifié le jour même à la demanderesse au pourvoi.

La procédure apparaît régulière.

2 - Analyse succincte du moyen

Un moyen unique à branche unique est proposé qui fait grief à la cour d'appel de reconnaître à l'assuré, pour des trimestres antérieurs au 1^{er} janvier 1979 le bénéfice de la majoration de pension de retraite des cultes prévue par l'article 2 - V du décret n° 2006-1385 du 31 octobre 2006 en violation de ce texte ainsi que de l'article D.721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

3 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

A - Rappel historique

L'évolution de la retraite des cultes comporte quatre étapes historiques.

Avant le 1^{er} janvier 1979 n'existe aucun régime obligatoire de prévoyance. Toutefois, les autorités du culte catholique romain avaient mis en place des régimes de prévoyance associatifs dénommés Caisse d'allocation aux prêtres âgés (C.A.P.A.) et Entraide des missions et instituts (E.M.I.). Concernant le clergé séculier, le dispositif privé en place jusqu'au 1^{er} janvier 1979, était alimenté par une cotisation versée par les associations diocésaines (315 francs par prêtre en 1972).

Consécutive à la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les français ayant pour objectif une généralisation des assurances sociales avant le 1^{er} janvier 1978, la loi n° 78-4, propre aux assurances sociales des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses, adoptée le 2 janvier 1978, a prévu que les intéressés relevaient du régime général de sécurité sociale pour l'assurance maladie et maternité, moyennant certaines modalités dérogatoires. L'article 6 de la loi du 2 janvier 1978 prévoyait, notamment, que les actifs des régimes de prévoyance auxquels se substitue le régime institué étaient intégrés au financement de ce nouveau régime d'assurance vieillesse.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse des cultes au régime général à compter du 1^{er} janvier 1999 et établi, à compter du 1^{er} janvier 2000, un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC). La loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 a poursuivi les mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

Enfin, l'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a :

- parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général ;
- prévu, dans un dessein d'amélioration de leurs droits qui demeuraient très faibles, l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité ;
- procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse de sorte que toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du code de la sécurité sociale.

B - Détermination d'une majoration

L'article 2 du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 dans sa rédaction applicable à l'espèce (le texte modifié par le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 applicable aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011, actuellement en vigueur, est reproduit en annexe) énonce :

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, sont applicables les dispositions suivantes :

I. - L'âge fixé au premier alinéa de l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est également abaissé à soixante ans au profit des assurés qui justifient, dans le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, de périodes d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, d'une durée au moins égale à la durée fixée au 1^o de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale, ou par les dispositions des III à V de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

II. - Pour les assurés qui ne remplissent pas les conditions fixées au I du présent article, la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 peut également être allouée à partir de l'âge de soixante ans. Il lui est alors appliqué le coefficient de minoration fixé au 2^o du I et au II de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale.

III. - La pension mentionnée au premier alinéa de l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est allouée pour son montant maximum à l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses au moins égale à la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximale mentionnée au présent III, la pension est réduite au prorata du rapport entre sa durée d'assurance et cette durée maximale.

IV. - Lorsque l'assuré remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la majoration prévue à l'article D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, celle-ci est applicable à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, nonobstant le maximum fixé au III du présent article.

V. - Pour les assurés nés postérieurement au 31 décembre 1938 et qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, soit justifient de la durée d'assurance visée au I du présent article, la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Cette fraction est égale à :

a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;

- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940 ;
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941 ;
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942 ;
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.

La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions du présent V, sont prises en compte les valeurs respectives en vigueur au 1er janvier de chaque année du maximum de pension et du minimum de pension et de sa majoration visés au premier alinéa dudit V.

VI. - Les dispositions de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

VII. - Les dispositions de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa du II de l'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale, la référence au montant minimum défini à l'article L. 351-10 du même code est remplacée par la référence au montant assorti d'une majoration tel qu'il est défini au V du présent article.

VIII. - Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 721-8 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, le montant annuel du maximum de pension visé au premier alinéa dudit article D. 721-8 est revalorisé par l'application des coefficients fixés en application des dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

IX. - L'entrée en jouissance des pensions mentionnées à l'article D. 721-13 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 s'effectue selon les modalités et dans les conditions fixées par l'article D. 382-30 du code de la sécurité sociale.

X. - La pension de réversion mentionnée aux articles D. 721-15 à D. 721-18 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est calculée, liquidée et servie selon les modalités et dans les conditions fixées pour l'application des dispositions des articles L. 353-1 à L. 353-5 du code de la sécurité sociale.

La majoration prévue par le V fait donc l'objet d'un calcul par étapes.

L'on calcule tout d'abord l'écart pouvant exister entre le maximum de pension (fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article) et le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré (fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale).

Si un tel écart existe, il lui est alors appliquée une réduction proportionnelle en fonction de la date de naissance de l'intéressé (M. Desfonds étant né le 3 avril 1943, cette réduction proportionnelle est neutralisée car 100 % de l'écart est pris en compte pour les personnes nées après 1942).

La majoration est ensuite calculée au prorata, c'est à dire en proportion, du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale, les valeurs respectives en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année du maximum de pension et du minimum de pension et de sa majoration visés au premier alinéa dudit V constituant les paramètres de calcul.

Il s'en déduit que les trimestres d'activité religieuse antérieurs au 1^{er} janvier 1979 qui, étant assimilés à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits concourent à la détermination du montant global de la pension, ne sont en revanche pas pris en compte dans la troisième étape du calcul proportionnel de la majoration éventuelle.

C - En l'espèce

Tirant conséquence des articles L. 382-27 et D. 721-9 et D. 721-11 du code la sécurité sociale dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 dont il résulte que *les périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse sont prises en compte pour l'ouverture du droit à pension et la détermination du montant de celle-ci* la Cour de cassation a jugé (Civ. 2^{ème}, 7 novembre 2013, pourvoi n° 12-24.466, cité par le MD, p. 9) que, même si elles n'avaient pas donné lieu à cotisations, les périodes d'activité religieuse antérieures au 1^{er} janvier 1979 régulièrement validées étaient assimilées à des périodes cotisées pour l'ouverture des droits.

L'article L. 382-27 du code la sécurité sociale prévoit notamment que «*les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1997 sous réserve d'adaptation par décret.*» Le décret d'adaptation est le décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 susmentionné, en particulier son article 2.

S'agissant de la période antérieure au 1^{er} janvier 1998, il convient donc de se reporter à l'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1997 (il a été abrogé par le décret n° 98-491 du 17 juin 1998) qui reprend la rédaction de l'article 42 du décret n°79-607 du 3 juillet 1979 relatif au régime d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses institué par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 :

Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice

d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

L'article D.721-9 du même code (abrogé par le décret n° 98-491 du 17 juin 1998) énonçait en son premier alinéa :

Sont retenus comme trimestres d'assurance valables pour la détermination du montant de la pension ceux qui ont donné lieu au versement de la cotisation mentionnée à l'article R. 721-29 (*cotisation forfaitaire à la charge de l'assuré à compter de 1979*), ainsi que les périodes assimilées en application des articles D.721-10 et D.721-11 (...).

Le fait qu'une disposition de l'article 2 V du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006 exclue, sur un segment particulier du calcul d'une majoration, la prise en compte des trimestres d'activité religieuse antérieurs au 1^{er} janvier 1979 ne remet pas en cause, en dehors de ce segment, l'économie générale des dispositions légales et réglementaires prévoyant, pour l'ouverture des droits, l'assimilation de ces trimestres à des périodes cotisées.

Il résulte des conclusions de la CAVIMAC oralement reprises à l'audience (prod. MA n° 4) comme des énonciations de l'arrêt attaqué (p. 2) qu'elle a soutenu en cause d'appel que les trimestres d'assurance validés antérieurement au 1^{er} janvier 1979 ne peuvent pas être considérés comme des trimestres cotisés et que M. Desfonds ne peut pas bénéficier de la majoration prévue par le décret n° 2010-103 du 28 janvier 2010.

Mais à aucun moment la CAVIMAC, qui s'en est tenue à des généralités, n'a invoqué la spécificité du calcul de la majoration en s'appuyant sur les dispositions de l'article 2 V du décret n° 2006-1325 du 31 octobre 2006.

Mélangé de fait et de droit, le moyen est donc nouveau devant la Cour de cassation et, comme tel, irrecevable en application de l'article 619 du code de procédure civile.

On retiendra en outre que M. Desfonds, ordonné prêtre le 24 juin 1967 et ayant quitté le sacerdoce le 31 mars 1986, a donc très vraisemblablement cotisé après le 1^{er} janvier 1979 de sorte que des droits à majoration, également fonction de l'existence ou non d'un écart entre le maximum et le minimum de pension sur lequel nous n'avons pas d'éléments, sont *a priori* susceptibles d'exister même s'ils seront réduits lors de la troisième étape de calcul.

Le rapporteur propose en conséquence à la Cour de cassation de déclarer le pourvoi non-admis.

4 - Demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes : 3 000 €.
- M. Jean Desfonds : 3 500 €.

Annexe : article 2 du décret modifié n° 2006-1325 du 31 octobre 2006, article 2 (modifié par le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 - art. 8 qui crée, notamment un § V bis. Selon l'article 11 de ce décret, les modifications ne sont applicables qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011) :

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 382-27 du code de la sécurité sociale, sont applicables les dispositions suivantes :

I. - L'âge fixé au premier alinéa de l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est celui résultant des dispositions de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale pour les assurés qui justifient, dans le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses et un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, de périodes d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, d'une durée au moins égale à la durée fixée au 1^o de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale, ou par les dispositions des III à V de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

II. - Pour les assurés qui ne remplissent pas les conditions fixées au I du présent article, la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 peut également être allouée à partir de l'âge mentionné au I. Il lui est alors appliqué le coefficient de minoration fixé au 2^o du I et au II de l'article R. 351-27 du code de la sécurité sociale.

III. - La pension mentionnée au premier alinéa de l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est allouée pour son montant maximum à l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses au moins égale à la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Lorsque l'assuré a accompli une durée d'assurance inférieure à la durée maximale mentionnée au présent III, la pension est réduite au prorata du rapport entre sa durée d'assurance et cette durée maximale.

IV. - Lorsque l'assuré remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la majoration prévue à l'article D. 351-1-4 du code de la sécurité sociale, celle-ci est applicable à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, nonobstant le maximum fixé au III du présent article.

V. - Pour les assurés nés postérieurement au 31 décembre 1938 et qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, soit justifient de la durée d'assurance visée au I du présent article, la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

Cette majoration est calculée à partir d'une fraction de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions dudit article D. 721-7 et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension majoré au titre des périodes ayant donné

lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

Cette fraction est égale à :

- a) 20 % de l'écart pour les assurés nés en 1939 ;
- b) 40 % de l'écart pour les assurés nés en 1940 ;
- c) 60 % de l'écart pour les assurés nés en 1941 ;
- d) 80 % de l'écart pour les assurés nés en 1942 ;
- e) 100 % de l'écart pour les assurés nés après 1942.

La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre le 1er janvier 1979 et le 31 décembre 1997, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions du présent V, sont prises en compte les valeurs respectives en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension du maximum de pension et du minimum de pension et de sa majoration visés au premier alinéa dudit V.

V bis. - Pour les assurés qui soit remplissent les conditions prévues à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, soit justifient de la durée d'assurance visée au I du présent article, la pension prévue à l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est, lors de sa liquidation, assortie d'une majoration.

Cette majoration est calculée à partir de l'écart entre, d'une part, le maximum de pension fixé en application des dispositions de l'article D. 721-7 du code de la sécurité sociale et déterminé compte tenu des dispositions du III du présent article et, d'autre part, le montant du minimum de pension, non majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 de ce même code.

La majoration est attribuée au prorata du nombre de trimestres d'assurance accomplis par l'assuré antérieurement au 1er janvier 1979, rapporté au nombre de trimestres nécessaires pour atteindre la durée maximale fixée à l'article R. 351-6 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application des dispositions du présent V bis, sont prises en compte les valeurs respectives en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension du maximum de pension mentionné au deuxième alinéa dudit V bis et du minimum de pension, non majoré au titre des périodes ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré, fixé en application des dispositions de l'article L. 351-10 du code de la sécurité sociale.

VI. - Les dispositions de l'article L. 351-1-1 du code de la sécurité sociale sont applicables à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

VII. - Les dispositions de l'article L. 351-1-3 du code de la sécurité sociale sont applicables à la pension de vieillesse mentionnée à l'article D. 721-6 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997.

Pour l'application des dispositions du dernier alinéa du II de l'article D. 351-1-5 du code de la sécurité sociale, la référence au montant minimum défini à l'article L. 351-10 du même code est remplacée par la référence au montant assorti d'une majoration tel qu'il est défini aux V et V bis du présent article.

VIII. - Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa de l'article D. 721-8 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997, le montant annuel du maximum de pension visé au premier alinéa dudit article D. 721-8 est revalorisé par l'application des coefficients fixés en application des dispositions de l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

IX. - L'entrée en jouissance des pensions mentionnées à l'article D. 721-13 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 s'effectue selon les modalités et dans les conditions fixées par l'article D. 382-30 du code de la sécurité sociale.

X. - La pension de réversion mentionnée aux articles D. 721-15 à D. 721-18 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 1997 est calculée, liquidée et servie selon les modalités et dans les conditions fixées pour l'application des dispositions des articles L. 353-1 à L. 353-5 du code de la sécurité sociale.